

Décision n° 98–394 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juin 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Télécom Développement (numéros courts 3077, 3676, 3694, 3695)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 98–171 du 1^{er} avril 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications portant réservation de ressources en numérotation à la société Télécom Développement (numéros court 3695) ;

Vu la décision n° 98–218 du 1^{er} avril 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications portant réservation de ressources en numérotation à la société Télécom Développement (numéros court 3077, 3676, 3694) ;

Vu la demande de la société Télécom Développement reçue le 19 mai 1998 ;

Après en avoir délibéré le 5 juin 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros courts :

- 3077, pour son service de cartes prépayées pour le grand public,
- 3676, pour son service de cartes prépayées pour les entreprises,

- 3694, pour son service de réseau privé virtuel international,
 - 3695, pour l'accès par double numérotation à son réseau de transport
- sont attribués à la société Télécom Développement.

Article 2 – La société Télécom Développement acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Télécom Développement adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert